

F PRAT COM - Obsolescence A2
MH/SL/JP
816-2020

Bruxelles, le 29 juin 2020

AVIS

concernant

LES PROPOSITIONS DE LOI RELATIVES À L'OBSOLESCENCE

(approuvé par le Bureau le 18 février 2020,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020)

Le 17 janvier 2020, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a reçu une demande d'avis du Président de la commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Agenda numérique de la Chambre des Représentants concernant trois propositions de loi relatives à l'obsolescence programmée ou organisée¹.

Après avoir réuni le 4 février 2020, la commission Pratiques du marché, le Bureau du Conseil Supérieur émet en urgence le 18 février 2020 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020.

CONTEXTE

Les trois propositions, sous couvert de traiter la problématique de l'obsolescence programmée, modifient également les règles en matière de garantie.

L'année dernière a été prise la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens. Cette directive modifie notamment les règles en matière de garantie et devra être transposée en droit belge. Il s'agit d'une directive d'harmonisation partiellement maximale, c'est-à-dire qu'un certain nombre de principes de base auxquels il ne peut être dérogé sont posés mais certaines latitudes sont tout de même laissées aux Etats membres, ce qui est dommage car c'était l'occasion d'avoir une harmonisation totale des règles en la matière au niveau européen.

POINT DE VUE GENERAL

Le Conseil Supérieur souscrit à l'objectif des propositions de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée et, partant, de garantir la protection du consommateur, de veiller à la sauvegarde de l'environnement ainsi que d'encourager l'économie circulaire. Il insiste cependant sur le fait que les règles en la matière doivent viser les producteurs/fabricants et non les vendeurs finaux/détaillants qui n'ont aucune prise en matière d'obsolescence programmée qui intervient au niveau du processus de fabrication du produit.

En outre, le Conseil Supérieur plaide pour que l'on évite le *goldplating*. En effet, comme indiqué supra, une récente directive européenne traitant des règles en matière de garantie doit être prochainement transposée en droit belge. Les règles posées par cette directive, davantage protectrices du consommateur, peuvent apporter des solutions. Le Conseil estime donc qu'il est inutile et contre-productif d'aller au-delà du prescrit européen. Cela peut en effet avoir des conséquences négatives pour les entreprises belges mises dans une position concurrentielle défavorable eu égard aux entreprises des pays voisins soumises à des règles moins strictes.

Une étude commandée en 2017 par le Ministre Peeters alors en charge de l'Economie et de la Protection des consommateurs, a conclu que l'obsolescence programmée était trop difficile à prouver de manière objective et que très peu de cas avérés ont pu être constatés. C'est pourquoi le choix avait été fait de ne pas légiférer.

¹ 1.Proposition de loi (Patrick Prévot c.s.) visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à soutenir l'économie de la réparation, n° [193/1](#) ;
2.Proposition de loi (Vanessa Matz c.s.) modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée et l'obsolescence prématurée et à augmenter les possibilités de réparation, n° [771/1](#) ;
3.Proposition de loi (Kristof Calvo c.s.) visant à lutter contre l'obsolescence organisée et à soutenir l'économie circulaire, n° [914/1](#).

Le Conseil estime également que les objectifs de durabilité doivent être appréhendés et peuvent être atteints par une autre voie que l'utilisation des règles en matière de de garantie légale.

Le Conseil rappelle enfin que les règles en matière d'obsolescence programmée et leurs conséquences doivent peser sur le producteur/fabricant et non sur le détaillant, qui au même titre que le consommateur, est victime de ces pratiques.

REMARQUES PARTICULIERES

A. Définitions

Les définitions de l'obsolescence programmée reprises dans les deux premières propositions font bien la part des choses et imputent bien cette manœuvre au producteur. Il est question d'un acte délibéré du producteur. Selon le Conseil Supérieur, cette intention frauduleuse du producteur est la clé de voûte de la définition. En effet, certains types d'obsolescence existent sans pour autant être punissables (esthétiques, écologiques, rendement,...).

La troisième proposition contient une définition beaucoup trop détaillée. De tels éléments ont davantage leur place, à titre d'exemples, dans l'exposé des motifs. En outre, au vu des évolutions et par manque de souplesse, elle court un risque accru de devenir rapidement obsolète ou d'être contournée.

Il est également question d'obsolescence prématurée et organisée. Le Conseil Supérieur estime que l'obsolescence prématurée ouvre la porte aux discussions (problèmes d'interprétation) et plaide pour une définition claire et concise d'un seul concept. Dans ce cadre, il est souhaitable d'utiliser la notion d'obsolescence programmée, nettement plus connue.

Si toutefois, les suggestions du Conseil Supérieur ne devaient pas être suivies, il attire l'attention sur le fait que l'article 7 de la troisième proposition assimile l'obsolescence organisée à un défaut de conformité. Ceci est inacceptable car le vendeur a des obligations de garantie en cas de défaut de conformité.

B. Délai de garantie supérieur à 2 ans

Les trois propositions de loi prévoient de porter la garantie légale au-delà de 2 ans. C'est également un délai de garantie de 2 ans qui est prescrit dans la directive européenne précitée. Le Conseil Supérieur renvoie aux remarques générales en matière de *goldplating* ainsi qu'à son avis relatif à la transposition de la directive précitée². Il plaide pour une harmonisation maximale des règles et une juste concurrence.

Le Conseil Supérieur est d'avis que la garantie légale de 2 ans est déjà largement suffisante. Pour mieux lutter contre le phénomène d'obsolescence programmée, l'allongement du délai de la garantie légale est souvent présenté comme une solution pour certains biens spécifiques. Dans son avis de 2017³, le Conseil Supérieur annonçait déjà ne pas y être favorable mais tenait à préciser que, si cette direction est suivie, il faut éviter de créer des distorsions de concurrence entre les pays de l'Union européenne. Il faut donc veiller à ce qu'en cas de garantie supérieure à 2 ans pour des produits spécifiques, elle s'applique de façon harmonisée et qu'elle ne constitue pas un frein aux transactions commerciales entre les Etats membres.

² Avis du 1^{er} octobre 2019 sur la transposition de deux directives relatives au droit des consommateurs.

³ Avis du 16 mai 2017 sur des propositions visant à renforcer la garantie légale des biens de consommation.

Si l'on ne prend pas garde à cet aspect, l'allongement de la durée de la garantie légale peut en effet être source de complications administratives pour les PME actives dans plusieurs Etats membres européens. Créer des différences inutiles et coûteuses au niveau de l'application de la garantie pour le consommateur est contreproductif pour les commerçants et les PME effectuant des opérations transfrontalières. Or, comme ce raisonnement n'est pas suivi dans le cadre des présentes propositions, le Conseil Supérieur marque donc son désaccord sur l'allongement de la durée de garantie légale au-delà de 2 ans.

Les deuxième et troisième propositions envisagent de lier la durée de la garantie légale à la durée de vie du produit. Le Conseil Supérieur n'est pas partisan de cette voie conduisant à une certaine insécurité ainsi qu'à une méconnaissance de leurs droits et obligations par les consommateurs et les entreprises à défaut de règle unique et bien définie. C'est actuellement le système en vigueur aux Pays-Bas où ces dérives sont dénoncées. En outre, les plaintes à cet égard portées devant les juridictions et les commissions de litiges s'avèrent onéreuses (appel à un expert nécessaire pour trancher) et imprévisibles quant à leur issue (pas de jurisprudence uniforme).

Le Conseil Supérieur estime que l'extension des règles de garantie légales n'est pas la solution pour la lutte contre l'obsolescence programmée. En effet, les règles de garantie sont totalement dissociables de ce phénomène. La raison d'être de la garantie est de prémunir le consommateur contre les défauts d'un produit mais n'a pas pour objectif à long terme d'allonger la durée de vie des produits. En outre, les règles en matière de garantie ne pèsent pas uniquement sur le fabricant mais aussi sur le vendeur final qui n'a en aucun cas la maîtrise de la détermination de la durée de vie du produit. Or, l'esprit de la loi et le but des auteurs des propositions vise bel et bien à lutter contre l'intention frauduleuse du producteur dans le cadre de la mise au rebut prématurée de produits.

L'extension du délai de garantie a aussi des effets collatéraux. L'étude de 2017 évoquée supra en liste quelques-uns.

Elle engendre une réduction de travail pour les réparateurs indépendants car tant que la garantie court, les réparations seront effectuées à l'usine d'origine pour pouvoir continuer à faire jouer la garantie.

Un phénomène de mutualisation risque d'en découler : les utilisateurs modérés vont payer pour les utilisateurs intensifs.

L'allongement de la garantie légale devrait avoir un impact élevé sur la durée de vie des produits mais cet allongement doit être raisonnable sinon l'augmentation du coût d'achat des produits pourrait être forte. In fine, tous les coûts supportés par les fabricants sont répercutés dans le prix de vente.

C. Extension durée de présomption

Les trois propositions de loi prévoient une forte extension de la durée de présomption du défaut de conformité. La première prévoit 5 ans et les deux autres 2 ans. Le Conseil Supérieur ne peut accepter une telle extension. A l'heure actuelle, cette présomption est de 6 mois. Suite à la transposition de la directive européenne précitée, elle devra passer à un an.

Encore une fois, le Conseil Supérieur renvoie au point de vue général relatif au *goldplating*. Il plaide donc pour limiter cette extension à un an selon le prescrit européen.

L'extension de ce délai à un an constitue d'ores et déjà un nouveau déséquilibre auquel le Conseil Supérieur s'était opposé dans son avis de 2019 précité. Elle augmente la probabilité qu'un défaut se manifeste à la suite d'une mauvaise utilisation par le consommateur, ce qui s'avèrera difficile à prouver pour le vendeur final/détaillant ou même le producteur. Il est évident qu'une nouvelle extension renforcerait encore davantage ce déséquilibre.

Un allongement du délai va inévitablement engendrer des charges administratives supplémentaires pour le détaillant sans qu'il soit assuré d'obtenir un remboursement de la garantie par le fabricant. Ce sera au détaillant de faire toutes les démarches pour obtenir auprès de son fabricant le remboursement des frais occasionnés par le fait d'avoir fait jouer la garantie sur un produit. Le détaillant est déjà actuellement débordé pour régler toutes les questions liées à la récupération de la garantie auprès du fabricant ou de l'importateur. Il n'a ni le temps, ni les moyens pour accomplir les nouvelles tâches qui lui seront attribuées en cas d'extension de la durée de présomption. Le détaillant n'est en outre pas assuré d'obtenir un dédommagement pour les frais liés à la récupération de la garantie chez le fabricant ou l'importateur.

La deuxième proposition reprend dans ses développements, qu' « elle vise à étendre la période durant laquelle la charge de la preuve repose sur les épaules du fabricant ». Cependant, ceci n'est pas traduit correctement au niveau de la proposition de loi qui, telle qu'elle est rédigée, fait également reposer cette charge sur les épaules du vendeur final/détaillant avec toutes les conséquences non désirées qui en découlent.

D. Délai de garantie des biens d'occasion

La deuxième proposition envisage d'étendre la garantie sur les biens d'occasion à 2 ans au lieu d'un an actuellement. La directive précitée prévoit également un délai d'un an (même si elle laisse la possibilité aux Etats membres d'aller au-delà).

Le Conseil Supérieur renvoie à nouveau au point de vue général relatif au *goldplating*.

Le Conseil estime qu'on ne peut imposer à un détaillant des obligations identiques en cas de vente de biens neufs et de biens d'occasion. Les seconds présentent nécessairement des traces d'usure dont l'importance dépend notamment de la durée et de l'intensité de l'utilisation.

En ce qui concerne les biens d'occasion, il est essentiel que le délai de garantie ne dépasse pas un maximum d'un an. Cette nécessité peut être illustrée, par exemple, dans le secteur des véhicules d'occasion. Il est renvoyé aux développements à cet égard repris dans l'avis de 2019⁴ démontrant qu'il est impératif de ne pas étendre davantage la garantie sur les biens d'occasion.

E. Pièces détachées

Dans ses recommandations, le Conseil Supérieur plaide pour imposer au fabricant la mise à disposition de pièces détachées au vendeur final/détaillant pour que ce dernier puisse être à même de réparer le produit sans être contraint de procéder à son remplacement systématique.

Le Conseil Supérieur voit d'un bon œil que cet aspect soit également pris en compte dans les trois propositions de loi. Cependant, celles-ci divergent quant aux modalités.

Selon le Conseil, les éléments essentiels à prendre en considération sont d'imposer au fabricant de fournir des pièces détachées à un prix raisonnable (eu égard au prix d'achat d'un objet neuf) ainsi que dans un délai de livraison limité et d'en garantir la disponibilité pendant une certaine période couplée à la nature du produit conformément aux règlements d'exécution de la Commission de l'Union européenne relatifs à l'écoconception. Il serait bien de veiller à imposer aux fabricants de mettre à disposition des réparateurs agréés les éléments (mode d'emploi, formation, support technique, etc) leur permettant de procéder à la réparation de leurs produits dans les règles de l'art.

⁴ Avis du 1^{er} octobre 2019 sur la transposition de deux directives relatives au droit des consommateurs, page 5.

Quoiqu'il en soit, l'article 8 de la troisième proposition ne doit en aucun cas être suivi. Il crée un total déséquilibre en faisant peser des exigences disproportionnées sur le vendeur, ce qui ne correspond en outre ni à l'objectif ou l'esprit de la loi visant à éviter que les fabricants ne pratiquent l'obsolescence programmée.

F. Information du consommateur/publicité

Ces aspects sont à nouveau appréhendés de manière différente dans les trois propositions.

Le Conseil Supérieur comprend l'importance de fournir certaines informations au consommateur pour qu'il puisse effectuer ses achats en connaissance de cause. Il importe cependant que les informations à afficher ou à joindre à toute publicité soient proportionnées au moyen de diffusion utilisé. En effet, trop d'information tue l'information.

De plus, les éléments concernés relèvent de la maîtrise du fabricant sur lesquels le vendeur/détaillant n'a aucune prise. Il faut donc veiller à ce que les informations doivent être fournies par le fabricant.

La première proposition prévoit l'instauration d'un « passeport produit ». Il n'est pas nécessaire d'instaurer un nom pour l'information du consommateur. Le terme « passeport produit » est flou et ne permet pas de visualiser ce qu'il recouvre. La multiplicité des passeports, labels ou autres entraîne une certaine confusion pour le consommateur.

Le Conseil Supérieur estime que la longue liste dressée dans la troisième proposition est excessive. Il pense que les éléments utiles pour une information correcte du consommateur sont la durée de vie du produit selon un usage normal (exprimée en nombre d'heures, de mois ou d'années ou en nombre de cycles d'utilisation si plus pertinent) ainsi que la disponibilité des pièces détachées. Ce type d'information doit figurer dans le magasin ou sur le site web en cas de vente en ligne ainsi que le cas échéant sur l'emballage. Davantage d'exigences ne semble pas gage d'efficacité.

G. Sanctions

Les trois propositions visent à sanctionner (pénalement) l'usage intentionnel de l'obsolescence programmée dans le chef du producteur. Le Conseil Supérieur insiste pour que ces sanctions soient uniquement appliquées au producteur et n'aient aucune incidence sur le vendeur/détaillant.

Pour que les mesures soient efficaces, il faut veiller à ce que des contrôles aient effectivement lieu et que les sanctions soient appliquées de manière à être suffisamment dissuasives.

H. Droit au recours du détaillant

L'actuel article 1649sexies du Code civil prévoit une interdiction des clauses qui limitent ou suppriment la responsabilité contractuelle du producteur ou intermédiaire. Le Conseil Supérieur constate, tout comme dans ses avis de 2017 et 2019, qu'en dépit de cette prescription qui est censée offrir des garanties au vendeur final, de nombreux vendeurs ne parviennent pas à obtenir le remboursement de la garantie auprès du fabricant ou de l'importateur. Cela leur occasionne souvent des frais qui peuvent même se traduire en bout de course en pertes irrécupérables pour leur entreprise. Le système actuel ne fonctionne pas bien dans la pratique.

En 2017, lorsque le Ministre en charge de la protection des consommateurs s'était intéressé à la problématique, il avait pris en compte que pour pouvoir réaliser cette extension de la garantie légale en faveur du consommateur, il est nécessaire d'offrir le maximum de garantie au détaillant pour que l'action récursoire que la loi attribue au détaillant puisse être exercée effectivement. A cette fin, il indiquait vouloir intervenir entre autres sur les points suivants :

- une interdiction de tout acte ou toute clause contractuelle qui complique ou limite l'action récursoire légale ;
- garantir que cette action récursoire couvre tous les frais exposés dans le cadre de la garantie légale ;
- et prévoir une obligation de remboursement de ces frais dans un délai de 30 jours.

Comme les présentes propositions de loi l'ont très justement fait remarquer aucune initiative législative n'a finalement été prise en la matière et le problème ainsi soulevé persiste.

Vu les lourdes obligations pesant sur le vendeur final de par les modifications projetées des règles de garantie, il serait requis de s'assurer que le vendeur final (détaillant) dispose bel et bien d'un recours effectif et efficace à l'encontre du producteur devant, selon l'esprit de la loi et en toute logique, porter la responsabilité des dommages et conséquences causés par l'obsolescence programmée.

Il serait donc souhaitable d'ajouter ces aspects à la réglementation envisagée.

En outre, la directive précitée prévoit au considérant 21 que « les États membres devraient rester libres, par exemple, d'étendre la protection offerte aux consommateurs par la présente directive à des personnes physiques ou des personnes morales qui ne sont pas des consommateurs au sens de la présente directive, comme les organisations non gouvernementales, les start-ups ou les PME ».

I. Consultation organes d'avis

La première proposition prévoit la consultation de la Commission consultative spéciale « Consommation » pour la mise en œuvre de certains aspects de la proposition de loi. Les développements susmentionnés montrent à suffisance l'impact important que ce type de règles peut avoir sur les détaillants. C'est pourquoi le Conseil Supérieur demande également à être consulté pour garantir un certain équilibre en matière de droits et obligations ainsi que le caractère réalisable en pratique des diverses mesures.

J. Légistique

Les présentes propositions de loi explicitent un certain nombre d'intentions et de concepts dans les développements. Or, ceux-ci n'ont aucune valeur contraignante dans le cadre de l'interprétation qui devrait être faite de la disposition, notamment dans le cadre d'une affaire judiciaire. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique des parties, le Conseil Supérieur suggère que tous ces aspects soient textuellement repris dans un « commentaire des articles ».

Dans le même ordre d'idée, au vu du nombre de nouvelles notions utilisées et de définitions introduites, le Conseil Supérieur estime qu'il est en effet judicieux de consulter le Conseil d'Etat pour avoir la certitude que la législation est correctement rédigée, bien équilibrée et ne contient pas de flou, que les notions sont donc suffisamment claires, non sujettes à interprétation. Il s'agit donc de garantir la sécurité juridique ainsi que de vérifier le respect des principes d'égalité et de proportionnalité des mesures proposées.

CONCLUSION

Comme indiqué, le Conseil Supérieur souscrit à l'objectif des propositions de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée et, partant, de garantir la protection du consommateur, de veiller à la sauvegarde de l'environnement ainsi que d'encourager l'économie circulaire.

Le Conseil Supérieur estime que le moment n'est pas opportun pour modifier les règles en matière de garantie alors qu'une directive européenne doit être prochainement transposée. Dans ce cadre, le Conseil demande que le législateur n'aille pas plus loin que le prescrit européen.

Enfin, il insiste pour que les règles prises afin de lutter contre l'obsolescence programmée visent uniquement le producteur/fabricant et ne pèsent pas sur le vendeur/détaillant n'ayant aucune influence sur le processus de fabrication des produits incriminés.
